

LA RENONCIATION LIMITÉE AUX DROITS DE LA PERSONNALITÉ : L'INDICE D'OBLIGATIONS?

PAR

GRÉGOIRE GATHEN

ASSISTANT AU CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS DE L'U.C.L.
AVOCAT

ET

ALAIN STROWEL

PROFESSEUR AUX F.U.S.L. ET À L'ULG
AVOCAT

Sommaire

	PAGES
SECTION I. — INALIÉNABILITÉ ET POSSIBILITÉ DE RENONCIATION : UNE CONTRADICTION DANS LES TERMES?	503
SECTION II. — LES RENONCIATIONS LIMITÉES : CONDITIONS DE VALIDITÉ ET MODALITÉS	507
§ 1. — <i>Le moment de la renonciation : renonciations a priori et a posteriori.</i>	507
§ 2. — <i>L'objet de la renonciation : un objet déterminé et licite.</i>	509
A. <i>Un objet déterminé d'un point de vue matériel.</i>	510
B. <i>Un objet déterminé dans la durée.</i>	511
C. <i>Un objet licite : le caractère non substantiel de l'atteinte.</i>	514
§ 3. — <i>La cause (subjective) de la renonciation : intérêt général versus finalité commerciale.</i>	517
§ 4. — <i>Les conditions quant au consentement</i>	518
§ 5. — <i>Les conditions de forme et la preuve de la renonciation.</i>	518
CONCLUSIONS	520

La renonciation aux droits de l'homme n'est pas un thème nouveau (1). Modifiant quelque peu l'angle d'approche, l'on s'intéres-

(1) Outre les contributions d'Olivier De Schutter et Julie Ringelheim, ainsi que de Bruno Lombaert, au présent volume, citons l'ouvrage pionnier de P. FRUMER, *La renonciation aux droits*

sera ici, dans une perspective privatiste, à la renonciation aux droits de la personnalité. Plus exactement, il s'agira de dégager les conditions d'une renonciation valide aux droits de la personnalité et, parmi ceux-ci, aux droits moraux de l'auteur.

Les droits de l'homme et les droits de la personnalité, on le sait, se recouvrent très largement – il suffit de parcourir la liste contenue dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union pour s'en convaincre : les droits à la dignité, à la vie, à l'intégrité physique et mentale, au respect de la vie privée, etc. sont aussi des droits de la personnalité. Ces droits ont en commun de protéger la personne humaine et d'en garantir l'épanouissement ; quand on les envisage sous l'angle des droits de l'homme ou des droits de la personnalité, c'est la perspective qui est différente. Alors que les droits de l'homme sont davantage envisagés du point de vue de la relation du sujet au pouvoir, qu'ils situent l'individu par rapport à l'Etat, même s'ils peuvent également être invoqués par les citoyens dans leurs relations mutuelles (2), les droits de la personnalité touchent au commerce des sujets entre eux, ils visent les relations privées entre les citoyens (3). Ils constituent en quelque sorte l'extension dans le droit civil d'une protection fondamentale de la personne trouvant son origine dans le droit constitutionnel (4), et ils apparaissent comme la face privée d'une monnaie qui a aussi cours dans le champ du droit public.

En traitant en particulier des droits de la personnalité que sont les droits moraux de l'auteur – ceux que l'on appelle en allemand les «droits de la personnalité de l'auteur» (*Urheberpersönlichkeitsrecht*) –, l'on ne quittera pas le terrain des droits de l'homme. Faut-il rappeler que l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 énonce en son 2^e paragraphe que «chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur» (5) ?

et libertés. La Convention européenne des droits de l'homme à l'épreuve de la volonté individuelle, thèse, Bruxelles, Bruylant, 2001.

(2) Même dans le contexte de rapports juridiques horizontaux, c'est la responsabilité de l'Etat qui est en cause lorsqu'il est question des droits de l'homme. Voy. P. FRUMER, *op. cit.*, p. 623.

(3) X. DÍJON, *Le sujet de droit en son corps, une mise à l'épreuve du droit subjectif*, thèse, Namur, Larcier, 1982, p. 54.

(4) F. RIGAUX, *La vie privée, une liberté parmi les autres?*, Bruxelles, Larcier, 1992, p. 119, n° 116.

(5) De même, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 reconnaît-il les droits moraux dans des termes très similaires, cette fois avec une valeur obligatoire.

Les développements relatifs aux conditions des renonciations à ces droits de la personnalité, et en particulier aux droits moraux de l'auteur, sont articulés comme suit :

Sous le point I, l'on s'interrogera sur l'apparente contradiction entre le caractère inaliénable des droits fondamentaux de la personnalité et la possibilité néanmoins admise d'y renoncer.

Après avoir levé cette difficulté, l'on essaiera (point II) de dégager les conditions et modalités des renonciations autorisées dans la jurisprudence des droits de la personnalité et de les comparer à celles posées par la jurisprudence en matière de droits de l'homme. Droit à l'image et droits moraux de l'auteur (en particulier, les droits à l'intégrité de l'œuvre et à la paternité) se prêtent particulièrement bien à cette analyse car ces droits font l'objet d'une pratique conventionnelle assez courante, laquelle a favorisé le développement d'une jurisprudence relativement abondante – ce qui n'est pas nécessairement le cas pour d'autres droits de la personnalité.

Nous concluons par une réflexion de droit privé sur les principales conditions d'une renonciation valable et nous évoquerons la problématique générale du présent recueil (6), celle de la face cachée des droits de la personnalité (7) et surtout des obligations qu'impose la mise en œuvre du principe d'autonomie de la volonté.

SECTION I. – INALIÉNABILITÉ

ET POSSIBILITÉ DE RENONCIATION : UNE CONTRADICTION DANS LES TERMES ?

Inaliénabilité. *A priori*, parler de renonciation aux droits de la personnalité peut surprendre. Ne sont-ils pas traditionnellement qualifiés d'*inaliénables* (8) ? C'est en tout cas ce que l'on enseigne dans les manuels d'introduction au droit civil, voire ce qui est par-

(6) Telle qu'exposée dans la contribution introductive de Fr. Ost et S. Vandrooghenbroeck.

(7) Cette mise en évidence de l'aspect «obligation» ou «responsabilité» est difficile. Car même envisagés sous la rubrique des «droits de l'homme» dans une perspective de droit public, ces droits à la vie privée, à l'honneur, au nom, à l'image, ... laissent moins apparaître la face de l'obligation et de la responsabilité que les droits de l'homme des 2^e et 3^e générations dont la mise en œuvre se traduit nécessairement par des obligations ou responsabilités.

(8) Il en va de même pour les droits moraux de l'auteur. A ce propos, voy. par exemple C. DOUTRELEPONT, «Le droit moral de l'auteur dans l'Union européenne», *Ann. dr. Louv.*, 1997, p. 136, citant les lois belge, française, portugaise, espagnole, italienne, danoise, néerlandaise, britannique, grecque.

fois prévu dans la législation elle-même. Etablis en vue de protéger la personne humaine, d'en garantir l'épanouissement et, à ce titre, indissociablement attachés à la personne de leur titulaire, les droits de la personnalité ne peuvent être transférés à un tiers qui en deviendrait titulaire à son tour. Cette étiquette d'inaliénabilité est réservée aux droits dont on veut magnifier l'importance. L'on vise ainsi à protéger certaines «valeurs» que la société et le législateur jugent primordiales, tout en niant – paradoxalement – la valeur fondamentale de l'autonomie individuelle. La faculté de renoncer tout comme l'impossibilité de renoncer peuvent donc être également justifiées à l'aune de «valeurs».

De l'inaliénabilité de ces droits, certains déduisent l'impossibilité d'y renoncer. Comme on peut le lire dans la doctrine relative aux droits de l'homme, *«la notion d'inaliénabilité présenterait une relation étroite avec la renonciation : un droit inaliénable, par le fait même qu'il est indissociablement lié à la personne de son titulaire, ne saurait faire l'objet d'une manifestation abdicative traduisant une renonciation»* (9). Or, sur le fond, la doctrine est en peine de justifier cette construction de manière satisfaisante. Après avoir passé en revue les divers fondements possibles d'un refus de la renonciation, P. Frumer en arrive ainsi à la conclusion qu'*«il paraît beaucoup plus hasardeux d'en tirer pour conséquence une interdiction absolue de renoncer au bénéfice des droits de l'homme»* (10).

Cette réflexion doit, nous semble-t-il, s'enrichir d'une mise au point sur le concept de renonciation. L'analyse menée sous l'angle de droit privé permet sans doute d'affiner l'approche. Elle montre qu'il est permis de distinguer plusieurs types de comportements abdicatifs.

La renonciation au sens d'abandon du droit. La renonciation peut d'abord s'envisager comme étant l'acte par lequel une personne manifeste sa volonté d'abandonner un droit dont elle est titulaire. Prise dans cette acception stricte, la renonciation au droit est proche du concept d'aliénation du droit, mais s'en distingue néanmoins. Elle s'en approche, car aliénation du droit et renonciation au droit aboutissent en réalité à des conséquences identiques du point de vue pratique à savoir que, suite à l'acte abdicatif ou translatif, le titulaire est dépourvu de tout recours en cas d'atteinte au droit-

(9) Voy. P. FRUMER, *op. cit.*, p. 431, n° 572, examinant les fondements possibles de l'inaliénabilité.

(10) P. FRUMER, *op. cit.*, p. 468, n° 629.

objet de l'acte. Elle s'en distingue car si l'aliénation suppose également l'abandon du droit, elle implique en outre un transfert du droit à autrui (11). Sur le plan conceptuel, cela a pour conséquence que l'inaliénabilité du droit ne permet pas de rejeter d'emblée la possibilité d'y renoncer. Néanmoins, nous verrons que l'abdication d'un droit de la personnalité ou du droit moral de l'auteur au sens de l'abandon définitif de celui-ci est prohibée. En raison de la valeur des intérêts protégés, l'individu ne peut s'en dépouiller complètement, même quand ce n'est pas au profit d'autrui.

La renonciation conventionnelle limitée. A coté de cette première forme de renonciation, totale et proche du concept d'aliénation, un second type de renonciation aux droits de la personnalité peut se concevoir, plus limité cette fois. La pratique nous montre ainsi que l'inaliénabilité peut se conjuguer avec certains comportements abdicatifs. Il suffit d'évoquer la multitude de conventions portant sur l'exploitation de l'image, l'utilisation d'un nom, l'enregistrement de la voix, ou encore la collecte de données à caractère personnel. Elles sont généralement l'occasion, pour le titulaire du droit, d'autoriser le cocontractant à accomplir tel ou tel usage, et, partant, de renoncer à exercer lui-même le droit de s'opposer à l'utilisation consentie. En ce qui concerne le droit moral, la possibilité d'une renonciation limitée est d'ailleurs explicitement consacrée par la plupart des législations européennes (12). Ainsi, pour ne citer que celle-ci, la loi belge sur le droit d'auteur (ci-après LDA) dispose-t-elle en son article 1^{er}, §2 que *«L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit sur celle-ci d'un droit moral inaliénable»* et, ajoute-t-elle, que *«La renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle»* (13). Le caractère inaliénable du droit est clairement consacré mais la faculté limitée d'y renoncer peut être déduite de l'interdiction des seules renonciations globales et *a priori* (14). Il y a donc place pour une faculté de renonciation limitée au sens d'acte abdicatif à un certain exercice du droit. La renonciation résulte alors nécessairement d'un accord de volonté au terme duquel une personne s'engage à ne pas faire valoir une prérogative déterminée à l'égard d'une autre, le bénéficiaire de l'autori-

(11) Une certaine doctrine française distingue «renonciation abdicative» et «renonciation translatrice». Voy. ainsi, R. PLAISANT, «Les conventions relatives au droit moral de l'auteur», in *Hommage à Henri Desbois*, Paris, Dalloz, 1974, p. 64.

(12) Voy. les législations mentionnées par C. DOUTRELEPONT, *op. cit.*, *Ann. dr. Louv.*, 1997, pp. 140 et s.

(13) Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994.

(14) Voy. *infra* Section II, §1^{er}, pour un commentaire plus détaillé de cette disposition.

sation, qui l'accepte. A défaut de destinataire contractuel, l'engagement d'abstention se ramènerait à un abandon pur et simple du droit à l'égard de tous, ce qui s'apparente à la première forme de renonciation examinée plus haut (15).

La simple tolérance. Enfin, une chose est de renoncer à son droit, une autre est de simplement tolérer l'atteinte à son droit. Ainsi, lorsqu'un individu constate une atteinte à sa vie privée ou à son image, il dispose d'une option. Il peut agir pour la faire cesser et/ou pour obtenir réparation mais il peut aussi décider de ne pas s'y opposer. Ce comportement est parfois aussi qualifié de renonciation. Or, dans cette hypothèse, en principe, l'individu ne souscrit aucun engagement juridique (16) sous réserve, bien sûr, des suites d'un abus de droit. En réalité, comme d'aucuns l'ont fait remarquer, cette tolérance ne constitue que l'exercice plein et entier du droit, lequel comporte le pouvoir de s'opposer à sa violation par autrui (une face positive) ou non (une face négative). Force est toutefois de reconnaître la subtilité de la distinction entre la simple tolérance et la renonciation conventionnelle au droit, surtout lorsque celle-ci est tacite.

Renonciation au droit et renonciation à l'exercice du droit. Afin de tracer la limite entre ce qui est renonçable et ce qui ne l'est pas, la doctrine fait parfois appel à la distinction entre «renonciation au droit» et «renonciation à l'exercice du droit» comme en matière de droits de l'homme (17). Tandis que la première est définitive et porte sur la substance du droit, la renonciation à l'exercice du droit revêt une limite temporelle et matérielle en ce sens qu'elle ne pourrait emporter renonciation à la substance même du droit en cause (18). Seule une renonciation à l'exercice du droit serait admissible. A travers cette distinction, c'est l'engagement définitif que l'on vise à éviter et un certain noyau dur que l'on entend préserver (voy. *infra* Section II, §2, B et C) (19).

(15) G. LOISEAU, *Le nom objet d'un contrat*, Paris, L.G.D.J., 1997, p. 285.

(16) G. LOISEAU, *op. cit.* p. 284; P. SIRINELLI, *Le droit moral de l'auteur et le droit commun des contrats*, thèse de l'Université de Paris II, 1985, (ouvrage non publié), p. 223; J. RAVANAS, *La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image*, thèse, Paris, L.G.D.J., 1978, p. 247.

(17) P. FRUMER, *op. cit.*, p. 578, n° 801 : en matière de droits de l'homme, «de manière récurrente, il a (aussi) été affirmé que la renonciation, pour être admissible, ne pouvait porter que sur l'exercice d'un droit de l'homme, non sur le droit lui-même».

(18) P. FRUMER, *op. cit.*, p. 581, n° 808; G. LOISEAU, *op. cit.*, pp. 281-283.

(19) Pour les critiques adressées à l'encontre de la distinction, voy. P. FRUMER, *op. cit.*, pp. 582 et s.

SECTION II. — LES RENONCIATIONS LIMITÉES : CONDITIONS DE VALIDITÉ ET MODALITÉS

Doctrine et jurisprudence admettent dans certaines circonstances la validité de renonciations limitées aux droits de la personnalité et aux droits moraux de l'auteur, mais s'efforcent d'encadrer l'acte de renonciation afin que celui-ci n'aboutisse pas à un abandon pur et simple du droit. L'analyse des décisions et de leurs commentaires permet de dégager certaines constantes que nous croyons pouvoir systématiser selon une grille d'analyse proche de celle proposée par la théorie générale des obligations contractuelles. Cette manière de penser les conditions de validité des renonciations en droit privé pourrait peut-être constituer une source d'inspiration lorsqu'il s'agit d'évaluer les renonciations aux droits de l'homme.

Des conditions de fond entourent la renonciation afin d'éviter certaines dérives. Elles ont trait principalement à l'objet de la renonciation (§2). Celui-ci doit être précis tant d'un point de vue matériel (A) que temporel (B) et ne pas entamer la substance du droit (C). Ces exigences ne sont pas sans rappeler celles d'un objet déterminé et licite bien connues des civilistes. Ensuite, l'expression de la volonté du renonçant doit respecter certaines modalités afin de garantir l'expression d'un consentement libre et éclairé (§4). Enfin, le but poursuivi par les parties exerce également une incidence sur la validité de la convention. Il est permis d'y déceler l'influence de la notion délicate de cause, entendue ici, dans un sens subjectif (§3). Parfois aussi, c'est le moment auquel intervient la renonciation qui est présenté comme étant un élément déterminant. On verra ce qu'il convient d'en penser (§1^{er}).

§1. — *Le moment de la renonciation : renonciations a priori et a posteriori*

La renonciation *a posteriori* — Tant en France qu'en Belgique, on a tendance à distinguer les renonciations *a posteriori* et celles *a priori*. Les premières n'engendrent pas de réticences particulières. La doctrine estime en général qu'il n'y a aucune raison de les proscrire pour autant qu'elles soient accordées librement et en connaissance de cause (20).

(20) A. LUCAS-SCHLOETTER, *Droit moral et droits de la personnalité, Etude de droit comparé français et allemand*, thèse de l'université d'Aix-Marseille, Presses universitaires d'Aix-Marseille,

Conscient de l'atteinte à son image ou à sa vie privée, le titulaire du droit peut décider de ne pas s'y opposer et renoncer à agir. Il en va de même pour l'auteur qui constate une altération de son œuvre. S'agissant du droit à l'intégrité, cette validité de principe peut se fonder sur une interprétation *a contrario* de l'article 1^{er}, §2 de la LDA qui proclame la nullité de la renonciation globale à l'exercice futur du droit moral.

Deux situations doivent être distinguées lorsque l'on traite des renonciations *a posteriori*. Soit le titulaire du droit ne fait que s'abstenir d'agir et l'on est en présence d'une simple tolérance dont la jurisprudence refuse généralement de déduire une renonciation tacite au droit qui tiendrait l'auteur pieds et poings liés (21). Soit l'individu donne réellement son accord pour confirmer l'atteinte, et l'acte s'apparente alors à une ratification qui place l'auteur dans les liens d'une convention qu'il ne pourrait en principe révoquer librement (22). Dans ces deux hypothèses, il ne s'agit en tout cas pas d'un véritable abandon du droit.

La renonciation *a priori* – Bien qu'elle suscite davantage de suspicion en jurisprudence et en doctrine, surtout en France, une renonciation pour le futur n'est pas à condamner d'emblée. En effet, à regarder de plus près, il apparaît que l'interdiction porte davantage sur la globalité de la renonciation à l'un des droits. En ce sens, on peut lire dans la jurisprudence française que les auteurs « ne sauraient par avance renoncer en bloc et par blanc seing à l'exercice de leur droit moral qui, incessible et insaisissable, s'impose à tous, aux contractants comme aux tiers » (23).

A propos du droit moral de l'auteur, l'article 1^{er} de la LDA déjà cité est sans équivoque. Seules les renonciations par avance et globales à l'exercice du droit sont prohibées. *A contrario*, les renonciations contractuelles limitées, ponctuelles, énoncées avec précision, sont licites. Concrètement, l'auteur ne pourrait pas renoncer à

s'opposer à toute modification quelconque de l'œuvre que commettrait, par exemple, un cinéaste dans le cadre d'un contrat d'adaptation, mais pourrait valablement accepter des modifications définies ou déterminables à apporter à son œuvre (24). De même, en ce qui concerne le droit à la paternité de l'œuvre, l'auteur ne pourrait s'engager à l'égard d'un éditeur à renoncer d'avance à signer toutes ses œuvres futures (25), mais pourrait accepter que l'œuvre soit publiée sous le nom d'une célébrité dont il est chargé de rédiger la biographie. Comme on a déjà pu le constater, il n'est pas toujours aisé de faire le départ entre ce qui relève de la renonciation au droit et ce qui n'en est que l'exercice. Dans le cas d'une renonciation à signer ses futures œuvres, l'auteur fait-il autre chose que d'exercer son droit à la paternité (26) ?

Pertinence de la distinction – Doctrine (27) et jurisprudence admettent donc la renonciation au droit moral lorsqu'elle intervient *a priori* pour autant que son objet soit limité. En réalité, la distinction traditionnelle entre renonciation *a posteriori* (valide) et *a priori* (nulle) indique que c'est l'abdication totale du droit que l'on veut empêcher. Et si par hypothèse, les conditions de spécificité et de ponctualité sont remplies pour la renonciation *a posteriori*, il convient par contre d'être plus vigilant pour la renonciation *a priori*.

§2. – L'objet de la renonciation : un objet déterminé et licite

Qu'elle ait trait à un attribut de la personnalité ou à un droit relatif à une œuvre, la renonciation doit porter sur une atteinte particulière. Cela signifie notamment qu'elle doit être limitée dans son objet aussi bien sous l'angle matériel (A) que sous l'angle temporel (B). L'objet doit en outre être licite (C).

2002, p. 347, n° 427; H. VANHEES, *Een juridische analyse van de grondslagen, inhoud en draagwijdte van auteursrechtelijke exploitatiecontracten*, Anvers, Maklu, 1997, n° 1037; P. SIRINELLI, *op. cit.*, p. 223.

(21) A. LUCAS-SCHLOETTER, *op. cit.*, pp. 358 et s. et les références abondantes citées note 38; P. SIRINELLI, *op. cit.*, p. 223.

(22) A. LUCAS-SCHLOETTER, *op. cit.*, p. 362. Sur la révocation, voy. *infra*, point B.2.

(23) TGI Paris, 30 mai 1984, *R.I.D.A.*, 4/1984, p. 220; Cass. fr., 7 février 1973, *R.T.D.Com.*, 1973, p. 558; TGI Paris, réf., 27 décembre 1968, *R.I.D.A.*, 2/1969, p. 165; TGI Seine, 25 mai 1959, *R.I.D.A.*, 1959, juillet, p. 148. En Belgique, Bruxelles, 29 septembre 1965, *Pas.*, 1966, II, p. 223 (aff. de « La Veuve Joyeuse »).

(24) F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 158, n° 201; A. STROWEL et E. DERCLAYE, *Droit d'auteur et numérique : logiciels, bases de données, multimédia*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 138, n° 161.

(25) A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, 2^{ème} éd., Bruxelles, Larcier, 1997, p. 145; C. DOUTRELEPONT, *Le droit moral de l'auteur et le droit communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 248.

(26) H. VANHEES, *op. cit.*, p. 430, n° 1015.

(27) Parfois, on considère que c'est au titre de sanction du comportement fautif de l'auteur qui revient sur son engagement que le juge doit refuser d'en prononcer la nullité d'une renonciation anticipée; voy. P. SIRINELLI, *op. cit.*, thèse, p. 304.

A. Un objet déterminé d'un point de vue matériel

Objet précis et interprétation restrictive – De manière constante, la doctrine et la jurisprudence exigent que l'utilisation autorisée soit spéciale. Un individu ne pourrait valablement consentir à un transfert définitif de tout un pan de son droit à l'image ou au respect de la vie privée (28). L'exigence d'une autorisation spéciale est corroborée par la règle de l'interprétation restrictive du consentement que ce soit pour le droit à l'image ou pour les droits moraux de l'auteur (29). Cette combinaison de règles implique notamment que le consentement à la prise d'une image n'emporte pas le consentement à la diffusion de celle-ci. La distinction entre l'autorisation de photographier et celle de publier la photo est du reste de jurisprudence constante (30). De même, l'autorisation de réaliser une publication à telles conditions (dans tel journal par exemple) n'implique pas forcément celle pour une autre publication (31). Certaines décisions vont même jusqu'à exiger que l'autorisation soit délivrée pour chaque usage (32).

Application du principe de proportionnalité quant à l'objet – Certains préconisent l'utilisation du principe de proportionnalité afin d'apprécier la validité d'une renonciation (33). Or si le critère connaît une application fertile dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'il s'agit d'évaluer la licéité d'une ingérence de l'Etat, force est de constater qu'il n'a pas (encore) connu de développements similaires en matière de droits de la personnalité. Ce n'est toutefois pas à dire qu'il n'est pas utilisé, loin s'en faut. Outre l'application bien connue dans le cadre de la théorie de l'abus de droit (*voy. infra pour la révocation abusive*), le

critère de proportionnalité permet parfois de délimiter l'objet de la renonciation lorsqu'il y lieu de concilier la pluralité d'intérêts particuliers susceptibles d'être affectés par la renonciation. Tel est le cas, par exemple, lorsque plusieurs personnes ont acquis des droits sur une même œuvre en vertu d'une convention.

L'exemple du contrat d'adaptation est à cet égard paradigmatique. Sa conclusion fait naître certains devoirs que le juge doit prendre en compte afin d'apprécier l'étendue de la renonciation. En effet, le travail de l'adaptateur doit nécessairement aboutir à une seconde œuvre originale, à une certaine distance par rapport à l'œuvre existante, ce qui suppose l'octroi d'une certaine liberté à l'adaptateur et la renonciation limitée à un certain usage du droit à l'intégrité (34). Autrement dit, le droit à l'intégrité devra dans certains cas céder le pas devant la nécessaire liberté créatrice de l'adaptateur. L'on pense également aux œuvres collectives pour lesquelles chacun des co-auteurs dispose d'un droit à faire valoir. Le principe de proportionnalité s'accommode particulièrement bien de la multitude d'intérêts à prendre en compte, dont celui de l'exploitant, et de la particularité des contrats en cause.

B. Un objet déterminé dans la durée

a) Le caractère précaire de la renonciation

Caractère précaire – La renonciation doit revêtir un caractère nécessairement précaire. Faute d'être limitée dans le temps, elle correspondrait à une véritable aliénation du droit au profit de l'exploitant et devrait, partant, être frappée de nullité (35). Mais plutôt que d'annuler la renonciation pour ce motif, doctrine et jurisprudence ont tendance à préférer sa révocabilité (36). Le contrôle sur la durée intervient alors à un stade ultérieur de la vie du contrat, lorsque le renonçant décide de reprendre l'exercice de son droit. Par exemple, si l'auteur a renoncé à invoquer sa paternité pour l'avenir, il serait admis, à tout le moins après une certaine période, à reprendre

(28) M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *Le droit à l'image*, Coll. *Création Information Communication*, Bruxelles, Larcier, 1998, n° 99; Bruxelles, 7 avril, 2000, *J.T.*, 2001, p. 779; Bruxelles, 6 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 303. En France, Cass. Fr., 30 mai 2000, *Bull. civ. I*, n° 167, *Dalloz*, 2001, p. 1989.

(29) M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *op. cit.*, p. 84.

(30) Anvers, 25 octobre 1999, *R.G.D.C.*, 2002, liv. 2, p. 122; Civ. Bruges, 27 juin 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 743; Civ. Bruxelles, 27 novembre 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1001, obs. F. JONGEN; Bruxelles, 8 novembre 1989, *R.G.A.R.*, 1992, p. 11906.

(31) Civ. Gand, 24 juin 2002, *A&M*, 2003, p. 143, note M. ISGOUR; Bruxelles (8^{ème} ch.), 30 septembre 2002, *A&M*, 2003, p. 205; Civ. Malines, 29 mars 1983, *R.W.*, 1984-85, p. 63; Civ. Hasselt, 16 février 1980, *R.W.*, 1980-81, p. 1861. Récemment, en France, Cass. fr., 19 février 2004, *Dalloz J.*, n° 36, 2004, p. 2596.

(32) Bruxelles, 7 avril, 2000, *J.T.*, 2001, p. 779; Bruxelles, 6 octobre 1995, *op. cit.*, *J.T.*, 1996, p. 303, ce que certains auteurs jugent excessif: voy. ainsi M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *op. cit.*, n° 99.

(33) P. FRUMER, *op. cit.*, pp. 584 et s.

(34) A. LUCAS-SCHLOETTER, *op. cit.*, pp. 373 et s.; P. SIRINELLI, *op. cit.*, p. XX.

(35) H. VANHERS, «Les droits moraux en Belgique», *Rapport belge in Le droit moral de l'auteur*, Congrès de l'ALAI à Anvers, septembre 2003, p. 167.

(36) A ce sujet, voy. P. WÉRY, «Les sanctions des clauses illicites envisagées selon la méthode horizontale», in *Liber amicorum M. Coipel*, Bruxelles, Kluwer, 2004, p. 477; C. DELFORGE, «L'unilatéralisme et la fin du contrat», in *La fin du contrat*, ouvrage coll. sous la coord. de P. Wéry, Formation Permanente CUP, Liège, 2001, pp. 77 et s.

l'exercice de son droit moyennant, le cas échéant, indemnisation de l'exploitant (37) (voy. *infra*, point suivant). Par contre, lorsque la renonciation s'étend sur une période contractuellement limitée, sa révocation pourrait, le cas échéant, donner lieu à l'application des règles de la responsabilité contractuelle à moins d'admettre l'existence d'un droit de retrait (voy. *infra*, point suivant). Limitée dans le temps à peine de nullité ou, à tout le moins librement révocable, l'essentiel est sauf, a-t-on pu écrire (38), puisqu'il n'y aura pas d'abandon définitif du droit. Reste à encadrer cette révocabilité afin de garantir le respect des anticipations légitimes du cocontractant.

b) *Le droit de retrait et la révocabilité limitée de la renonciation*

Droit de retrait limité – Si la renonciation à exercer un droit de la personnalité est nécessairement précaire, cela ne signifie pas pour autant que le sujet renonçant puisse en reprendre l'exercice de manière purement discrétionnaire. Face aux impératifs d'équité et de sécurité juridique, il importe de trouver un équilibre. Rappelons au préalable qu'il n'est pas question de révocation lorsque l'on se trouve en présence d'une simple tolérance à l'atteinte au droit. Dans cette hypothèse, comme on l'a vu, l'individu peut librement changer d'attitude puisqu'il n'est pas tenu par un engagement juridique (39) (voy. *supra*, I). Il faut bien évidemment réserver le cas de l'abus de droit même si l'on est en droit de s'attendre à une certaine circonspection de la jurisprudence quant à l'application de cette théorie.

Par contre, si la renonciation fait l'objet d'une convention valide, la force obligatoire de celle-ci fait en principe obstacle à sa révocabilité. Néanmoins, doctrine (40) et jurisprudence (41) admettent

parfois l'existence d'un droit de retrait ou de repentir fondé sur la nature particulière des prérogatives en jeu (42). Cette faculté est par exemple reconnue pour l'exploitation de l'image et, de manière plus controversée, pour les œuvres littéraires ou artistiques (43). L'analyse qui suit de la jurisprudence belge et française permet d'en esquisser les traits essentiels.

Finalité – La révocation doit servir des intérêts extra-patrimoniaux. Seules des préoccupations d'ordre moral voire intellectuel ou artistique peuvent justifier le retrait du consentement à l'exclusion des motifs d'ordre purement économique (44). Pire, l'exercice du retrait à des fins exclusivement lucratives (45) ou à dessein de nuire (46) pourrait être constitutif d'abus de droit. Toute légèreté de comportement serait sanctionnée tantôt par l'interdiction du retrait, la renonciation poursuivant alors ses effets, tantôt par l'obligation de verser des dommages et intérêts (47).

Moment du retrait et durée de l'engagement – La révocation ne peut être invoquée que pour l'avenir (48). En outre, elle ne peut être intempestive. La durée de l'engagement n'est pas sans importance à cet égard. L'on observe ainsi que les juges admettent plus facilement la révocation lorsqu'il s'agit d'une convention à durée indéterminée ou à longue durée. Cela n'a d'ailleurs rien d'étonnant lorsque l'on sait que la révocabilité des contrats à durée indéterminée est de règle en droit commun des contrats. Chacune des parties dispose du droit de rompre unilatéralement la convention moyennant préavis et sous réserve de la bonne foi (49). Si la renonciation a pu échapper au contrôle initial de licéité, sa révoca-

(42) Sur la distinction entre droit de repentir et droit de retrait, voy. L. MULLER, *op. cit.*, *Ing.-Cons.*, 1995, p. 343.

(43) A ce propos, il faut noter que le législateur belge a refusé de consacrer explicitement l'existence d'un droit de repentir au profit de l'auteur. La règle est donc que le retrait engage la responsabilité contractuelle de l'auteur. Les législations étrangères qui l'admettent subordonnent son exercice à des conditions rigoureuses, notamment le paiement préalable d'indemnités, ce qui conduit à douter de l'existence d'un véritable droit de repentir. Sur tout ceci, voy. C. DOUTRELEPONT, *op. cit.*, pp. 339 et s.

(44) Voy. par exemple, Civ. Bruxelles (réf.), 15 novembre 2001, *A&M*, 2002, p. 187; Paris, 7 juin 1988, *Dalloz*, 1988, p. 224, cité dans J. RAYNAUD, *op. cit.*, p. 350.

(45) Civ. Anvers (réf.), 19 décembre 1966, *J.T.*, 1967, p. 224 (refus de divulgation abusif); C. DOUTRELEPONT, *op. cit.*, p. 341; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, n° 185.

(46) F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 149, n° 184; G. LEROY, *op. cit.*, *J.T.*, 1979, p. 209.

(47) F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 149, n° 186.

(48) Civ. Bruxelles, 29 octobre 2001, *A&M*, 2002, p. 184.

(49) Voy. à ce sujet C. DELFORGE, *op. cit.*, in *La fin du contrat*, ouvrage coll. sous la coord. de P. WÉRY, Formation Permanente CUP, Liège, 2001, pp. 77 et s.

(37) F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 155, n° 196; H. VANHEES, *op. cit.*, 1993, n° 1015 et 1019.

(38) A. LUCAS et H.-J. LUCAS, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, Paris, Litec, 2001, (2^{ème} éd.), p. 333, n° 410.

(39) G. LOISEAU, *op. cit.*, p. 310; J. RAVANAS, *op. cit.*, p. 247.

(40) L. MULLER, «Le droit de repentir-retrait», note sous Comm. Bruxelles, 24 février 1995, *Ing.-Cons.*, 1995, p. 344; F. RIGAUX, *La vie privée...*, *op. cit.*, p. 418; X. DIJON, *op. cit.*, Namur, Larcier, 1982, p. 225, n° 323 et s.; G. LEROY, «Le droit de repentir», *J.T.*, 1979, p. 209; J. RAVANAS, *op. cit.*, thèse, Paris, L.G.D.J., 1978, n° 288.

(41) Comm. Bruxelles, 24 février 1995, *Ing.-Cons.*, 1995, pp. 341 et s. note L. MULLER; Comm. Bruxelles, 11 septembre 1974, *J.T.*, 1975, p. 132, note M. DE SALLE. En France, T.G.I. Paris, 14 mai 1974, *Dalloz*, 1974, p. 766, note R. LINDON; Paris, 7 juin 1988, *Dalloz*, 1988, p. 224 cité dans J. RAYNAUD, *Les atteintes aux droits fondamentaux dans les actes juridiques privés*, thèse, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2003, p. 350.

bilité est le seul moyen d'en garantir le caractère limité et fait office de second filtre. Autrement dit, si une renonciation à durée indéterminée a résisté à l'annulation, elle pourra toujours être librement révoquée (50). On peut supposer que la jurisprudence serait moins encline à admettre cette possibilité si la renonciation correspond à un usage très précis et bien délimité dans le temps.

Indemnisation – Même lorsqu'il n'est pas abusif, l'exercice du retrait donne lieu à indemnisation à tout le moins pour ce qui est du remboursement des honoraires perçus et des frais réellement déboursés (51). En ce qui concerne le manque à gagner, à savoir l'avantage qu'aurait procuré la poursuite de l'exploitation, la solution est nettement moins certaine (52).

Au vu de ces conditions, il est permis de s'interroger sur la réelle spécificité de ce droit de retrait en matière de droits de la personnalité et de droits moraux dans la mesure où son régime tend à se calquer sur celui de la responsabilité contractuelle (53).

C. Un objet licite : le caractère non substantiel de l'atteinte

La substance du droit, limitée à la licéité? – De manière récurrente, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la substance du droit constitue la limite à ne pas franchir (54). C'est ce que révèle également, peut-être dans une moindre mesure, la jurisprudence en matière de droit à l'image et de droits moraux de l'auteur. L'on s'aperçoit que les juges manifestent une méfiance et une sévérité accrues dès que la renonciation entame le

(50) Voy. les références citées à la note 36.

(51) Comm. Bruxelles, 24 février 1995, *Ing.-Cons.*, 1995, p. 333, note L. MULLER; Comm. Bruxelles, 11 septembre 1974, *J.T.*, 1975, p. 132; H. VANHEES, *op. cit.*, p. 422, n° 992; X. DIJON, *op. cit.*, pp. 228 et 229, n° 327; J. RAVANAS, *op. cit.*, thèse, p. 310.

(52) Voy. Comm. Bruxelles, 24 février 1995, *Ing.-Cons.*, 1995, p. 333, note L. MULLER, où l'indemnisation du manque à gagner n'a pas été accueillie, à défaut pour le demandeur d'avoir pu établir ce préjudice, mais le juge n'a toutefois pas rejeté expressément le principe de l'indemnisation du manque à gagner; Comm. Bruxelles, 11 septembre 1974, *J.T.*, 1975, obs. M. DE SALLE, où le juge n'exclut pas la possibilité de verser une indemnité pour ce poste. Sur l'indemnité à verser en matière de droits moraux de l'auteur, voy. C. DOUTRELEPONT, *op. cit.*, p. 345.

(53) Voy. pour une illustration à propos du contrat de nègre, B. MICHAUX et F. DE VISSCHER, *op. cit.*, p. 155, n° 196, H. VANHEES, *op. cit.* n° 1015 et 1020. L'hypothèse est la suivante : l'auteur rédige les mémoires d'une star qui en devient l'auteur apparent et s'engage envers cette dernière à ne jamais revendiquer sa paternité. Quelques temps plus tard, pris de regrets, il souhaite sortir de l'ombre. L'auteur pourra toujours, à tout le moins après une certaine période, contractuellement limitée, reprendre l'exercice de son droit à la paternité, ce qui revient à révoquer la renonciation.

(54) P. FRUMER, *op. cit.*, p. 588, n° 820.

«noyau dur» du droit. Cela n'est d'ailleurs pas sans rappeler l'approche allemande qui, plutôt que de mettre l'accent sur le moment auquel intervient le consentement, s'attache à l'objet et la gravité de l'atteinte consentie (55). Toute la difficulté est, on s'en doute, de déterminer la teneur de ce noyau dur.

En matière de droit à l'image, c'est le respect de l'intimité du modèle et de sa dignité qui semble constituer le cœur du droit (56). On observe ainsi que la rigueur dans l'appréciation du consentement varie en fonction du risque d'atteinte à la dignité ou à l'honneur de l'individu (57). Comme un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles a pu l'affirmer, «un consentement exprès à la publication est d'autant plus impérieusement requis qu'il s'agit de faire des photographies un usage exposant l'intéressé à un jugement sévère (58)». De même, les restrictions au droit de s'opposer à la reproduction de l'image lorsque celle-ci a été prise en public, semblent disparaître lorsque l'image en question consiste en une situation désagréable, douloureuse, voire pitoyable (59). De son côté, la Cour de cassation française a-t-elle également affirmé que «la liberté de communication des informations autorise la publication d'images des personnes impliquées dans un événement sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine» (60). Elle se réfère alors à des notions telles que le «sensationalisme» et l'«indécence». Notons enfin que, s'il est en principe admis que les personnes publiques renoncent tacitement à leur droit à l'image, ce n'est qu'à la condition du but d'information et sous réserve du respect de la dignité humaine. Un consentement explicite reste requis lorsque l'image d'une personnalité publique est diffusée en dehors des fonctions de celle-ci, ou lorsque l'on pénètre dans le champ de son intimité (61).

(55) A. LUCAS-SCHLOETTER, *op. cit.*, pp. 356 et 382.

(56) Cass. fr., 12 décembre 2000, *Dalloz*, 2002, p. 2077, note J. RAVANAS (vic privée); B. MICHAUX et F. DE VISSCHER, *op. cit.*, citant DE PAGE, p. 437, note 60.

(57) Bruxelles, 6 octobre 1995, *op. cit.*, *J.T.*, 1996, p. 303.

(58) Bruxelles, 14 mai 1968, *J.T.*, 1968, p. 464.

(59) Gand, 13 janvier 2000, *A&M*, 2000, p. 326.

(60) Cass. fr. (1^{ère} civ.), 20 février 2001, *Dalloz*, 2001, p. 1199. Voy. aussi Cass. fr. (1^{ère} civ.), 11 décembre 2003, *J.C.P.*, 2004, IV, p. 1284; Cass. fr. (1^{ère} civ.), 13 novembre 2003, *Bull. civ.*, 2003, I, n° 231; Cass. fr. (1^{ère} civ.), 12 juillet 2001, *R.T.D. civ.*, 2001, p. 852, obs. J. HAUSER; J. RAVANAS, note sous Cass. 12 décembre 2000, *Dalloz*, 2002, p. 2077.

(61) Civ. Anvers, 9 mai 2003, *A&M*, 2003, p. 400; Civ. Bruxelles, 21 mars 2000, *A&M*, 2000, p. 460; Bruxelles, 5 février 1999, *A&M*, 1999, p. 274, note F. RINGELHEIM; Civ. Bruges, 27 juin 1994, *R.W.*, 1994-95, p. 473; Bruxelles, 4 octobre 1989, *R.W.*, 1989-90, p. 651, note D. VOORHOOF. L'on estime parfois pour ces personnes, à l'exemple d'un candidat mandataire politique, que son image devient la possession du public pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'individu en tant que personne; Anvers, 8 février 1999, *A.J.T.*, 1998-99, p. 789, note D. VOORHOOF.

Une autre manière de penser cette limite consiste à voir dans la substance du droit l'objet même du droit fondamental. Prenons l'exemple du droit à l'image dont on affirme qu'il comprend d'une part un volet patrimonial et, d'autre part, un volet extrapatrimonial indissociable de la personnalité du sujet qui protège la vie privée, la réputation et l'honneur de l'individu. Seule la seconde de ces dimensions constituerait l'objet substantiel du droit résistant à la possibilité d'une renonciation.

L'idée d'une substance du droit devant être préservée à tout prix est également présente en matière de droits moraux de l'auteur. L'exemple du droit à l'intégrité est particulièrement édifiant. Dans la plupart des Etats de l'Union européenne (62), l'honneur et la réputation de l'auteur paraissent bénéficier d'un surcroît de protection et constituer une limite intangible à la possibilité de renoncer au droit à l'intégrité. La loi belge sur le droit d'auteur garantit à l'auteur, nonobstant toute renonciation, le droit de s'opposer aux modifications attentatoires à son honneur et à sa réputation (art. 1^{er}, §2 al. 7). Un noyau dur est donc en toute hypothèse préservé pour autant que l'auteur puisse établir une atteinte à son honneur ou à sa réputation (63). Reste à savoir ce que recouvrent les notions d'honneur et la réputation au sens de cette disposition. Faute de précision du législateur, cette question demeure discutée. Approches objective et subjective divisent la doctrine. Il est parfois soutenu qu'il s'agit de l'honneur et de la réputation artistique plutôt que d'une protection générale de la personnalité humaine (64). De son côté, la jurisprudence française retient parfois le critère de la dénaturation de l'esprit de l'œuvre pour apprécier ce qui est admissible dans une adaptation (65).

Non-contrariété à l'ordre public – Pour autant que de besoin, le détour par le concept d'ordre public permet également de justifier la prohibition des renonciations portant sur la substance du droit. Certes, ce sont les droits de la personnalité dans leur globalité qui sont traditionnellement qualifiés d'ordre public. Mais, comme d'aucuns l'ont suggéré, il est permis de réserver ce label à la seule

substance des droits fondamentaux (66). Il en résulte que toute renonciation, unilatérale ou bilatérale, qui entamerait le cœur de ces droits serait nulle en raison de sa contrariété à l'ordre public. Le droit au nom fournit une bonne illustration. L'institution répond à un besoin social d'identification des personnes. Si son titulaire peut autoriser certaines utilisations à des fins commerciales ou autres, il ne peut en revanche s'en affranchir totalement car cela risque de compromettre le bon fonctionnement de l'Etat (67). Des renonciations limitées sont ainsi autorisées mais une limite substantielle persiste afin de garantir le rôle d'identification assigné au droit au nom, lequel relève des règles de l'état civil.

§3. – *La cause (subjective) de la renonciation : intérêt général versus finalité commerciale*

Contrôle de la cause – L'objectif poursuivi par les parties constitue un autre élément pouvant jouer un rôle dans l'appréciation de la validité de la renonciation. Par exemple, lorsqu'un auteur renonce à son droit à la paternité de l'œuvre, certains estiment qu'il convient de rechercher si les parties ont eu l'intention de tromper le public ou si, au contraire, l'acte vise à favoriser l'information ou se justifie par des raisons pratiques (68). Des mobiles douteux seraient susceptibles d'invalidier la renonciation. Henri Desbois oppose ainsi l'exemple de l'étudiant qui confie à un autre le soin de rédiger une thèse à celui d'une encyclopédie où les auteurs s'abstiennent de signer leurs contributions (69).

On a également pu s'apercevoir tout au long des lignes qui précèdent, que la finalité poursuivie par les parties influençait le contrôle des juges. C'est ainsi que la révocation de l'acte de renonciation ne peut être guidée que par des motifs d'ordre moral. Droits moraux de l'auteur et droits de la personnalité sont finalisés; le titulaire ne peut en abuser. Nous verrons encore que la rigueur du formalisme est plus grande si l'exploitation a lieu à des fins exclusivement commerciales (*infra*, §4, B).

(62) A l'exception notable du Royaume-Uni.

(63) C. DOUTRELEPONT, *op. cit.*, *Ann. dr. Louv.*, 1997, p. 142; F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 156, n° 198.

(64) C. DOUTRELEPONT, *Le droit moral...*, *op. cit.*, p. 256.

(65) F. DE VISSCHER et B. MICHAUX, *op. cit.*, p. 159, note 385.

(66) J. RAYNAUD, *op. cit.*, pp. 154-157.

(67) G. LOISEAU, *op. cit.*, p. 27; P. KAYSER, «Les Droits de la personnalité. Aspects théoriques et pratiques», *Rev. Trim. Dr. civ.*, 1971, p. 490.

(68) H. VANHEES, *op. cit.*, p. 433, n° 1020.

(69) H. DESBOIS, *Le droit d'auteur en France*, 3 éd., Paris, Dalloz, 1978, p. 529.

§4. – *Les conditions quant au consentement*

Certaines conditions ont trait à l'expression de la volonté du renonçant. Elles visent à garantir que la renonciation reflète la volonté réelle du sujet, qu'elle ne soit pas fondée sur une pression illégitime, une croyance erronée ou encore, que le sujet ne prenne un engagement dont il ne mesure pas la portée. En d'autres termes, la renonciation doit être libre et éclairée. A cette fin, la théorie des vices de consentement viendra au secours du sujet dont l'engagement est entaché d'erreur, inspiré par le dol ou encore provoqué par la contrainte, en particulier, la violence morale (70). Les relations de travail constituent le terrain de prédilection de cette dernière. Contentons-nous de noter qu'il est particulièrement difficile d'établir la violence morale tant les conditions imposées par la jurisprudence sont rigoureuses. Un arrêt récent de la Cour de cassation de France rendu dans une affaire où un salarié avait renoncé à ses droits d'auteur sur un ouvrage en atteste : «seule l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne, peut vicier de violence son consentement...» (71).

§5. – *Les conditions de forme et la preuve de la renonciation*

Renonciation certaine – Libre et éclairée, la renonciation doit être non équivoque et manifester clairement la volonté de son auteur de ne pas s'opposer à l'utilisation de son nom, de son image, de sa vie privée (72). En principe, elle doit être expresse. Dans certains cas, elle peut être tacite à condition d'être certaine (73), toute la difficulté étant alors d'en déterminer l'objet précis et l'étendue

(70) Pour un cas où le dol, la contrainte et la lésion qualifiée avaient été invoqués sans succès, voy. Bruxelles, 6 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 303.

(71) Cass., fr., 3 avril 2002, *Dalloz*, p. 1860, note de J-P GRIDEL.

(72) A. LUCAS-SCHLOETTER, *op. cit.*, p. 369.

(73) Civ. Gand, 19 novembre 2003, *A&M*, 2004, p. 384 (concerne l'exploitation du nom); Bruxelles, 13 décembre 2002, *NjW*, 2003, liv. 47, 1158 où l'autorisation découle notamment des circonstances dans lesquelles la captation des images a eu lieu à savoir, dans un lieu public (une église), après concertation avec les personnes filmées et sans objection de leur part au cours du tournage; Civ. Bruxelles, 29 octobre 2001, *A&M*, 2002, p. 184; Anvers, 19 décembre 1995, *A&M*, 1996, p. 360; Bruxelles, 6 octobre 1995, *J.T.*, 1996, p. 303; M. ISGOUR et B. VINÇOTTE, *op. cit.*, p. 82; A. LUCAS-SCHLOETTER, *op. cit.*, p. 369.

dans le temps (voy. *supra* §2 A et B). La renonciation explicite reste cependant la règle (74).

Forme écrite ou verbale – Sauf à des fins de preuve, la forme écrite ou verbale de l'autorisation n'a pas d'importance. Dans certaines hypothèses toutefois, un formalisme est imposé en vue de s'assurer de la réalité du consentement. Sa rigueur dépend des circonstances concrètes dans lesquelles intervient la renonciation et notamment du degré d'expertise des personnes en cause, de l'étendue de la renonciation, du caractère commercial ou désintéressé de l'exploitation (75).

Preuve – En règle générale, la renonciation à un droit de la personnalité ou au droit moral de l'auteur ne peut se présumer; à tout le moins observe-t-on une certaine méfiance dans la jurisprudence (76). La réalité du consentement ne peut en principe se déduire de la seule activité du sujet, du lieu dans lequel l'individu se trouve ou de l'absence de réaction immédiate des personnes concernées (77). Mais il est fait exception à cette règle quand certaines personnes font profession d'aller vers le public ou sont impliquées dans des circonstances particulières qui les transforment en «personnages publics», pour autant que leur intimité soit préservée. Ainsi considère-t-on parfois que les hommes politiques, les sportifs, les vedettes de cinéma, les mannequins renoncent tacitement à s'opposer à la publication de leur image ou qu'ils donnent tacitement accord à la publication de leur image (78). Notons qu'il n'est pas toujours aisé en pratique de distinguer la présomption de consentement de la renonciation tacite (79).

(74) Bruxelles, 7 avril 2000, *J.T.*, 2001, p. 779; Civ. Anvers, réf., 6 novembre 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1750; Civ. Bruxelles (réf.) 23 octobre 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1748. En France, CA Paris, 22 mars 1999, *OCE*, 1999, com, n° 35, p. 25 (droit à l'image); CA Paris, 19 février 1985, *Dalloz*, 1985, p. 321; CA Paris, 15 mai 1970, *Dalloz*, 1970, p. 466. Pour la renonciation aux droits moraux de l'auteur, A. BERENBOOM, *op. cit.*, p. 146.

(75) Prés. Civ. Gand, 18 décembre 1998, *A&M*, 1999, p. 286 (autorisation pour la réalisation de la version définitive d'un film); X. DIJON, *op. cit.*, p. 217, n° 312.

(76) Concernant le droit à l'intégrité de l'œuvre, voy. Bruxelles, 29 septembre 1965, *Pas.*, 1966, II, p. 223 (aff. de «*La Veuve Joyeuse*») où il a été estimé que la renonciation ne se présu-mait pas mais devait résulter, à tout le moins, d'un acquiescement formel, exempt de toute ambiguïté; A. LUCAS-SCHLOETTER, *op. cit.*, pp. 392 et s.; D. VOORHOOF, *Handboek Mediarecht*, Larcier, Bruxelles, 2003, note 371.

(77) Anvers, 25 octobre 1999, *R.G.D.C.*, 2002, p. 122.

(78) Civ. Anvers, 9 mai 2003, *A&M*, p. 400; Anvers, 19 décembre 1995, *A&M*, 1996, p. 360, note D. VOORHOOF.

Civ. Bruges, 27 juin 1994, *R.W.*, 1994-1995, p. 473. D'aucuns estiment que le droit à l'information suffit à justifier la publication sans qu'il soit nécessaire d'invoquer la fiction jurispruden-tielle d'une autorisation présumée ou tacite, voy. A. LUCAS-SCHLOETTER, *op. cit.*, p. 370.

(79) Sur cette distinction, concernant les droits de l'homme, voy. P. FRUMER, *op. cit.*, p. 552.

CONCLUSIONS

Les développements qui précèdent appellent deux conclusions, l'une quant à l'application des conditions classiques de validité des actes juridiques, l'autre quant à la problématique sous-jacente au présent volume, à savoir celle des responsabilités ou obligations liées aux droits fondamentaux et à leur exercice.

Le rôle des conditions de validité relatives à l'objet de la renonciation – L'analyse des conditions de validité des renoncations fait apparaître que seules les renoncations *libres* et *éclairées* aux droits de la personnalité sont validées par les tribunaux. Cette conclusion n'a, bien entendu, rien d'étonnant, et l'on pourrait même se désoler de ne retrouver là que les deux exigences habituellement requises pour tout consentement valable à un acte juridique. La contribution d'Olivier De Schutter et Julie Ringelheim au présent volume, laquelle examine les conditions de la situation idéale de renonciation aux droits fondamentaux, distingue également les conditions matérielles (consentement libre) des conditions informationnelles (consentement éclairé) – tout en ajoutant cependant des conditions procédurales (exigence d'un consentement concerté) (80). Il est plus intéressant de constater que ce n'est pas tant l'analyse en termes de vices de consentement qu'en termes d'objet qui permet de contrôler l'exercice de la volonté abdicative. En effet, les errements de la volonté sont, en matière de droit de la personnalité, essentiellement évités par les exigences tenant à l'existence d'un objet précis et délimité dans le temps (des exigences qui nous paraissent aller au-delà de l'obligation classique d'un objet déterminé), ainsi que par l'interdiction d'une renonciation quant à la substance du droit (ce qui pourrait s'interpréter comme une nou-

(80) Ces conditions procédurales sont entendues par ces auteurs comme visant à permettre la modification du contexte dans lequel le choix des individus s'opère (par exemple, l'autorité publique doit prendre des actions affirmatives afin de mettre fin à la ségrégation raciale dans les écoles, comme imposé par la célèbre décision *Brown* rendue par la Cour suprême des États-Unis, sans quoi la liberté de choisir [une école] est limitée par le poids du passé [ségrégationniste], ce qui se traduisait par le fait qu'aucun des élèves blancs n'avait choisi l'école auparavant réservée aux noirs, tandis qu'un pourcentage limité de noirs avait choisi l'école autrefois réservée aux blancs). Il nous paraît que ces conditions additionnelles de modification du contexte du choix individuel sont d'un autre ordre, en ce qu'elle s'adressent aux autorités publiques – et les auteurs appliquent d'ailleurs leur analyse à la question du foulard à l'école qui appelle une intervention étatique, qu'elle soit paternaliste (interdiction) ou de type procédural. Nous avons, de notre côté, examiné les conditions de validité des renoncations à un droit de la personnalité, sans nous interroger sur les obligations éventuellement imparties aux pouvoirs publics de peser sur le contexte dans lequel doit s'exprimer le consentement.

velle lecture de la condition classique quant à la licéité de l'objet) (81). L'analyse en termes d'objet n'est habituellement pas perçue comme finalisée par la recherche d'un consentement *éclairé*, mais, s'agissant de la renonciation aux droits de la personnalité, les exigences d'ordre informationnel résultant de l'obligation de détermination et de délimitation de l'objet servent manifestement à préserver une véritable et pleine autonomie de la volonté.

Les obligations qu'impose l'autonomie de la volonté abdicative – Le fait que l'on ne puisse complètement renoncer aux droits de la personnalité traduirait l'existence d'un intérêt général obligeant à préserver ces droits contre les faiblesses de la volonté individuelle. Pour justifier la prohibition de certaines renoncations non éclairées, la doctrine a tendance à invoquer l'existence de valeurs supérieures. Ainsi, Agnès Lucas-Schloetter explique que la règle interdisant l'abandon définitif des droits de la personnalité est justifiée par le fait que ces droits protègent des valeurs (dont la dignité humaine) «*trop sacrées pour pouvoir être abdiquées : protégées contre lui-même, le titulaire ne peut s'en dépouiller totalement*» (82). Mais est-il nécessaire d'invoquer de telles valeurs pour justifier les limitations à la volonté? Doit-on voir dans l'imposition de ces limitations une approche paternaliste du droit et des juges, qui entendraient protéger les individus par devers et contre eux? La doctrine classique a tendance à voir les choses de cette manière, mais il se pourrait bien que les exigences imposées en cas de renonciation se justifient au contraire par la nécessité de préserver une *pleine* autonomie de la volonté. Autrement dit, l'on ne doit pas nécessairement invoquer des valeurs supérieures pour justifier ces limitations à la volonté, et l'on peut considérer que c'est le principe bien compris de l'autonomie de la volonté qui requiert de limiter le libre arbitre pour éviter les écueils d'une volonté mal informée et laissée à ses propres errements. Pour être véritablement autonome, la volonté doit être libre et pleinement éclairée. Si, parfois, la volonté ne peut

(81) Le volet «vices de consentement» qui suppose l'intervention d'une autre partie (en cas de dol, contrainte, etc.) n'a que peu d'utilité pour contrôler la validité d'un acte abdicatif et non translatif, tel que la renonciation.

(82) A. LUCAS-SCHLOETTER, *op. cit.*, p. 354. Ou encore, s'agissant des droits moraux, ce même auteur rappelle la formule d'Henri Desbois, selon laquelle «les auteurs ... ne sauraient d'avance renoncer en bloc et par blanc-seing, à l'exercice du droit moral, qui (...) s'impose à tous, aux cocontractants comme aux tiers, l'œuvre, une fois livrée au public, devant être protégée même contre l'indifférence momentanée de l'auteur lui-même» (cité par A. LUCAS-SCHLOETTER, *op. cit.*, p. 355).

pas s'exercer comme le veut le sujet, c'est qu'il y a des obligations liées à l'apprentissage toujours renouvelé de l'autonomie individuelle. Ces obligations viennent contrebalancer la vision subjective de la volonté, tout comme la mise en évidence – derrière les droits fondamentaux – d'obligations ou responsabilités corrélatives vient atténuer la conception courante, souvent très subjective, de ceux-ci. Cerner toutes les obligations imposées par une véritable autonomie de la volonté va au-delà de notre contribution, mais nous aurons au moins montré que l'exercice d'une volonté abdlicative pleinement autonome est assuré, en matière de droits de la personnalité, par le respect d'obligations quant aux conditions de manifestation de cette volonté.